



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICPAL ART 2024 – 007 / PA

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS EXÉCUTÉS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNAUTAIRE POUR DES TRAVAUX COURANTS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE OU DES DÉPENDANCES.

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de Monsieur Erwan TANNEAU, responsable de l'entreprise E.T.A. TANNEAU, Chemin du Croissant du Treff 29900 CONCARNEAU, en vue des travaux de fauchage et élagage des accotements et talus sur la voie d'intérêt communautaire : rue du Cranic, route de Pontalec, route de la Plage, route de Kerleven, route du Stade, rue de Kroas Avalou, rue de Beg Menez (voie communale 1 et 3) et la rue des Cerisiers, pour le compte des Services de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, sur la commune de La Forêt-Fouesnant

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier, dans cadre de travaux de fauchage et élagage des accotements et talus ;

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

ARRETE

Article 1er: Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation du Domaine Public routier, sous maîtrise d'ouvrage du service technique de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Ces travaux concernent notamment:

- l'entretient paysager,
- l'entretient des accotements,
- l'entretien routier
- l'aménagement et le nettoyage des îlots végétalisés,
- le curage des fossés,
- l'arrosage,

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

•les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation, sauf en cas de danger ou de mise en péril des biens ou des personnes tel que voie étroite ou travaux urgents de sécurisation des voies.

Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

- a) Les vitesses limites à respecter au droit du chantier défini est fixée à :
 - 50 km/h hors agglomération.
 - 30 km/h en agglomération.
- b) Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :
 - Une interdiction de dépasser.
 - Un alternat géré manuellement par piquets K10.
 - Un alternat géré par panneaux B15 C18.
 - Une interdiction de stationner
 - Une interdiction de circuler
- Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.
- Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 3: Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par le service technique de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 4: Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies d'intérêt communautaire du territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la direction des routes départementales du Conseil Départemental du Finistère.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est consentis pour l'année 2024.

Article 6: Infraction

Le non-respect de ces dispositions sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fouesnant et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de La Forêt Fouesnant.

La Forêt-Fouesnant, le 15 janvier 2024.

Le Maire, Daniel GOYAT

ANNEXES

Schéma avec emprise partiel de la voie :

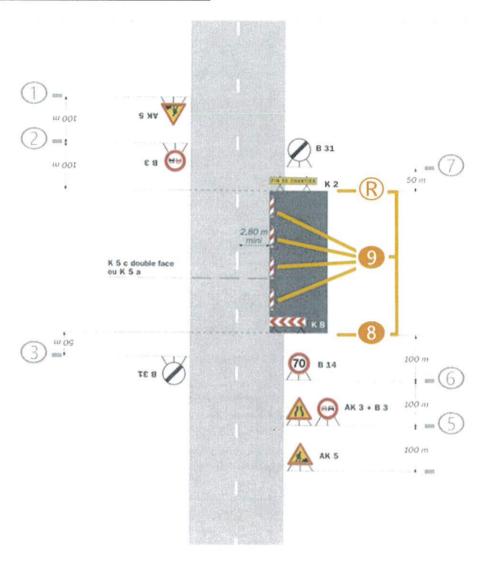


Schéma avec emprise :

